

Vu l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le présent décret fait obligation à toute entité intervenant dans le processus de décaissement des ressources d'emprunt public, de transférer à la caisse congolaise d'amortissement, les demandes et avis de décaissement y relatifs.

Article 2 : Le décaissement consiste en la mise à disposition de l'emprunteur des ressources provenant d'emprunts publics intérieurs ou extérieurs.

Article 3 : Les ministères sectoriels, les unités d'exécution des projets et tout autre acteur national, bénéficiaires des projets financés sur ressources d'emprunt public, ont l'obligation de transmettre à la caisse congolaise d'amortissement, dans un délai maximum de quinze jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement.

Article 4 : Les acteurs chargés de représenter l'Etat congolais, au cours des négociations portant sur les conventions de financement, doivent veiller à l'insertion d'une clause expresse, faisant obligation au bailleur ou à tout autre organisme prêteur, de notifier à la caisse congolaise d'amortissement, dans un délai ne dépassant pas quinze jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement.

La clause prévue à l'alinéa ci-dessus s'applique aux emprunts bénéficiant de l'aval ou de la garantie de l'Etat.

Article 5 : Sauf dispositions expresses contraires, l'obligation prévue à l'article 3 du présent décret s'applique également aux contrats d'emprunt de l'Etat antérieurement signés, non encore décaissés ou en cours de décaissement.

Article 6 : Conformément à l'article 4 du présent décret, toute demande et tout avis de décaissement doivent être transmis directement à la caisse congolaise d'amortissement.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2019

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2019-132 du 29 mai 2019 relatif à l'obligation de communiquer à la caisse congolaise d'amortissement toute demande et tout avis de décaissement des ressources d'emprunt public

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;